



SALANS
5 boulevard Malesherbes
75008 Paris, France

GEO Chapter France

- Créé en Novembre 2007
- 3 à 4 petits déjeuners par an
- Comité France : Baker& McKenzie, Banque Transatlantique, Granrut Avocats, Ernst & Young, UBS.

Conférence Internationale 2011

- Amsterdam
 - 15 au 17 Juin 2011
 - Hotel Okura, Amsterdam
- Dates à retenir
 - Inscriptions ouvertes
 - Candidatures aux GEO Awards ouvertes jusqu'au 17 Mars



Conférence Internationale 2011

Au programme ...

- 3 sessions plénières
- 45 sessions interactives
- Déjeuner entre émetteurs à la brasserie Heineken
- Soirée des GEO Awards au Koepelkerk



GEO's Board of Directors

- Carine Schneider, Global Shares – *Chair*
- Janet Cooper, Linklaters – *Vice Chair*
- Phil Ainsley, Equiniti
- Juan Bonilla, Cuatrecasas
- June Anne Burke, Baker & McKenzie
- Lindsey Doud, RBC cees
- Jay Foley, Morgan Stanley Smith Barney
- Robert Head, Pearson
- Veronique Japp, UBS AG
- Brian Ruff, Eli Lilly and Company
- Debbie Tsoi-A-Sue, Yahoo!
- Sean Trotman, Deloitte & Touche
- Anne Vaucheret, Publicis Group
- Jewon Wee, ISP Advisors

Traitement des actions gratuites et stock options : Les Nouveautés Fiscales

Les intervenants

- Sandra Hazan, Co- Head of Global Tax Group, Partner, Salans
- Agnès Charpenet, Local Partner, Baker & McKenzie SCP
- Christina Melady, Partner, Taj
- Colin Bernier, Avocat Associé, Ernst & Young

1. Les lois de finances font flamber les taux :

Quels avantages fiscaux restent-ils pour les bénéficiaires ?

Synthèse des hausses consolidées (1/3)

PLANS STOCK OPTIONS QUALIFIANTS

Pour l'employeur :

CSS - employeur ::

	Avant réforme	Après réforme	Variation
CSS - employeur ::	10%	14%	+ 4%

Pour l'employé :

Gain d'acquisition < 152.5 K€:

Gain d'acquisition < 152.5 K€:	44.60%	50.30%	+ 5.7%
--------------------------------	--------	--------	--------

Gain d'acquisition > 152.5 K€:

Gain d'acquisition > 152.5 K€:	54.6%	61.3%	+ 6.7%
--------------------------------	-------	-------	--------

Gain d'acquisition si 2 ans supp
respectés :
< 152.5 K€:

Gain d'acquisition si 2 ans supp respectés : < 152.5 K€:	32.6%	39.3%	+ 6.7%
--	-------	-------	--------

Gain d'acquisition si 2 ans supp
respectés:
>152.5 K€

Gain d'acquisition si 2 ans supp respectés: >152.5 K€	44.6%	50.3%	+ 5.7%
---	-------	-------	--------

Plus-value de cession:

Plus-value de cession:	30.10%	31.30%	+ 1.2%
------------------------	--------	--------	--------

Synthèse des hausses consolidées (2/3)

PLANS AGA QUALIFIANTS

Pour l'employeur :

CSS - employeur ::

Avant réforme	Après réforme	Variation
10%	10% si $V < \frac{1}{2}$ PSS; 14% si $>$	De 0% à + 4%

Pour l'employé :

Gain d'acquisition:

Plus-value de cession:

44.6%	50.3%	+ 5.7%
30.10%	31.30%	+ 1.2%

Synthèse des hausses consolidées (3/3)

PLANS NON QUALIFIANTS

	Avant réforme	Après réforme	Variation
CSS - employeur ::	0%	0%	n/a
CSS - employé :	0%	0%	n/a
Charges sociales salaire - patronales (sur le gain d'acquisition):	25% à 45%	25% à 45%	n/a
Charges sociales salaire - salariales (sur le gain d'acquisition):	<25%	<25%	n/a
IRPP sur salaire – pour le salarié:	40%	41%	+ 1%
Plus-value de cession – pour le salarié:	30.10%	31.30%	+ 1.2%

2. Augmentation des contributions sociales :
vers un alignement progressif sur les
salaires ?

Contribution sociale patronale

- Article L 137-13 du code de la sécurité sociale
- Rappel du champs d'application:
 - ✓ Attributions concernées
 - ✓ Bénéficiaires des attributions
- Calcul:
 - ✓ Rappel de l'assiette
 - ✓ Modification du taux - LFSS: options/AGA et entrée en vigueur
- Aspects pratiques:
 - ✓ Particularité pour les AGA attribuées depuis le 22 déc. 2010
 - ✓ Retour d'expériences

Contribution sociale salariale

- Article L 137-14 du code de la sécurité sociale
- Rappel du champs d'application:
 - ✓ Attributions concernées
 - ✓ Bénéficiaires des attributions
- Calcul:
 - ✓ Rappel de l'assiette
 - ✓ Modification du taux - LFSS: options/AGA et entrée en vigueur
- Les points abordés dans le projet d'instruction
 - ✓ Le fait générateur
 - ✓ La nature de cette contribution

3. Salariés migrants : Comment
l'administration lutte contre les optimisations
liées aux transferts successifs de
résidence?

Projet d'instruction sur traitement fiscal des gains des salariés migrants :

Principes applicables aux gains résultant de la levée d'options sur titres

- Qualification fiscale de l'avantage
- En l'absence de texte conventionnel, le droit interne prévaut (§22 s. *projet et principes OCDE*)
 - **Complément de salaires** pour les SO attribués *après* TEPA (08/2007)
 - **Plus-value** pour les SO attribués *avant* TEPA (08/2007)
- Rattachement de l'avantage à la période de référence: réputée courir du grant au vesting=> performance future: on regarde les circonstances et la documentation (§38 s.: Chap.2, Section I, A)
- L'avantage est considéré comme acquis à la date de réalisation des conditions prévues => en l'absence de conditions pendant la période de vesting, l'option est réputée se rapporter à la performance passée (sauf si nouvelle embauche: §41 et s.)

Les conventions fiscales conclues par la France ne contiennent généralement pas de dispositions spécifiques relatives à l'imposition des gains tirés des options sur titres. Sauf convention franco-américaine (Chap.1, Section II, A, Projet)

Principes applicables à la plus-value de cession

- Plus value de cession: prix de cession des actions – valeur réelle à la date de la levée des options (*article 17 Projet*)
- Qualification: gains en capital soumis au régime fiscal des gains de cession de valeurs mobilières

Principe retenu par l'OCDE quelque soit le bénéficiaire

Modalités particulières d'imposition applicables à un salarié migrant

- L'avantage doit être rattaché à chaque Etat au prorata temporis de l'activité exercée sur son territoire (*Chap.2, Section I, B*)
- Situation 1: résident de France dont les gains se rapportent à une activité exercée à l'étranger (*Chap.2, Section II, I*)
- Situation 2: non résident de France dont les gains se rapportent à une activité exercée en France (*Chap.2, Section II, II*)

Exercice de l'activité salariée dans plusieurs Etats

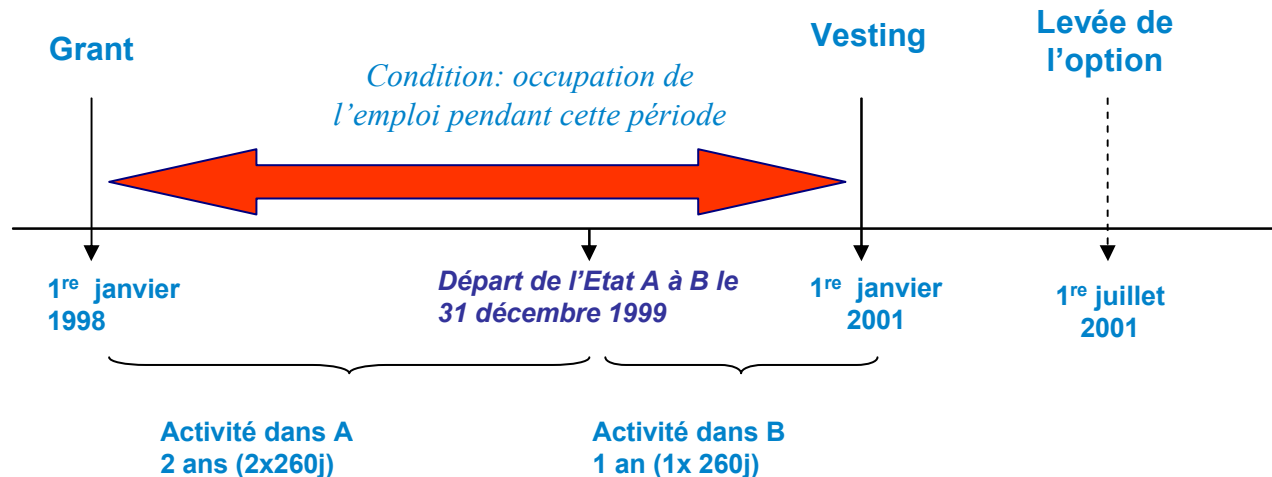
L'avantage doit être rattaché à chaque Etat au *prorata temporis* de l'activité exercée sur son territoire (Chap.2, Section I, B)

Nombre de jours d'activité dans chacun des pays

 Nombre total de jours d'activité auquel se rapporte le plan d'action

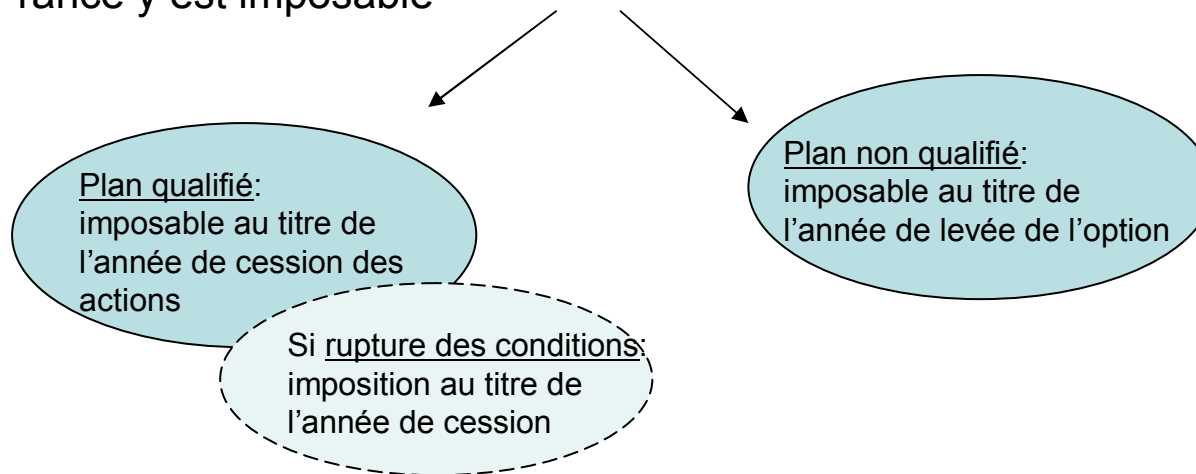
Modalité de calcul d'imposition par A:

$\frac{2 \times 260}{3 \times 260}$ Imposition de la fraction de l'avantage lié à l'option d'achat d'actions qui résulte de l'emploi exercé sur son territoire



Modalités particulières d'imposition applicables à un salarié migrant

Gains de levée de l'option (article 15 modèle de Convention de l'OCDE): revenus d'emploi en principe imposable dans l'Etat d'exercice de l'activité. Seule la part des gains de levée d'options se rapportant à l'activité effectivement exercée en France y est imposable



CE 17 Mars 2010: Mme. de Roux

Plus value de cession (article 13 modèle de Convention de l'OCDE): imposable dans l'Etat de résidence du salarié au titre de l'année de cession des titres

Elimination des doubles impositions

Principe: élimination des doubles impositions dans les conditions prévues par la convention fiscale entre la France et l'Etat d'exercice de l'activité à laquelle se rattache les options. 2 méthodes retenues (*Chap.II, Section III*)

Imputation du
crédit d'impôt

Bénéficiaire résidant en France:
prise en compte dans le calcul de
l'impôt français

Crédit d'impôt (= impôt français
correspondant à ses revenus)
imputable sur l'impôt français

Méthode retenue dans la plupart des
cas

Exemption
avec
progressivité

Clause d'élimination retenue dans la
convention par cette méthode:

Exonération des revenus

Cas des conventions avant 1989

Article 182 A ter CGI :
Retenue à la source sur les gains
d'acquisition des non résidents (LFR 2010)

Champs d'application

- Stock-Options qualifiés : plus-values d'acquisition et éventuels rabais imposables réalisés lors de la levée;
- Attributions gratuites d'actions qualifiées: plus-values d'acquisition réalisées lors de l'acquisition;
- BSPCE : gains résultants de la cession des actions acquises par exercice des bons;
- Avantages salariaux sous forme d'attributions de titres à des conditions préférentielles, notamment options sur titres ou attributions gratuites d'actions non qualifiées.
 - Date d'entrée en vigueur 1er avril 2011.

Fait générateur / redevable de la RAS

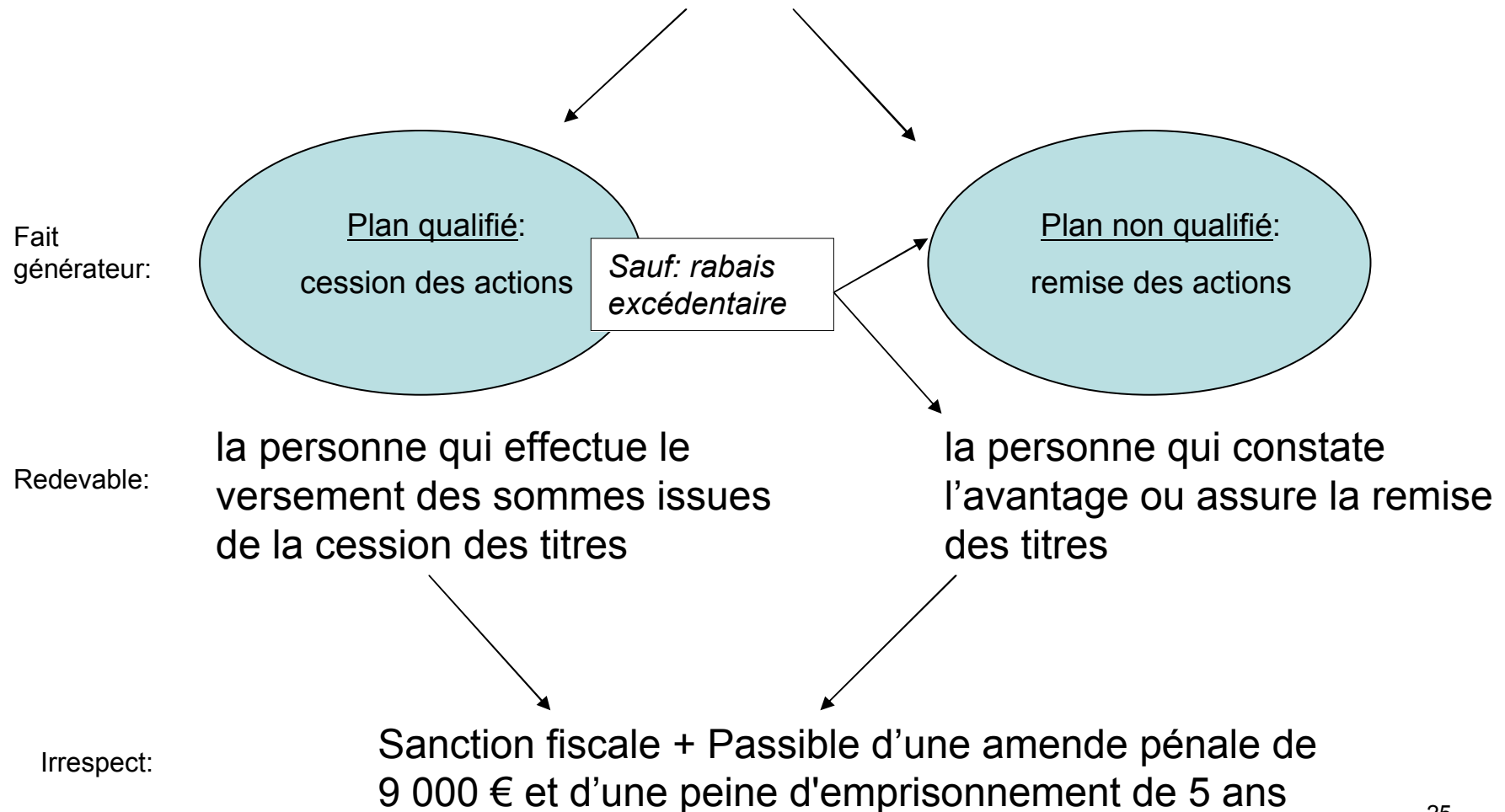


Illustration : stock-options qualifiés

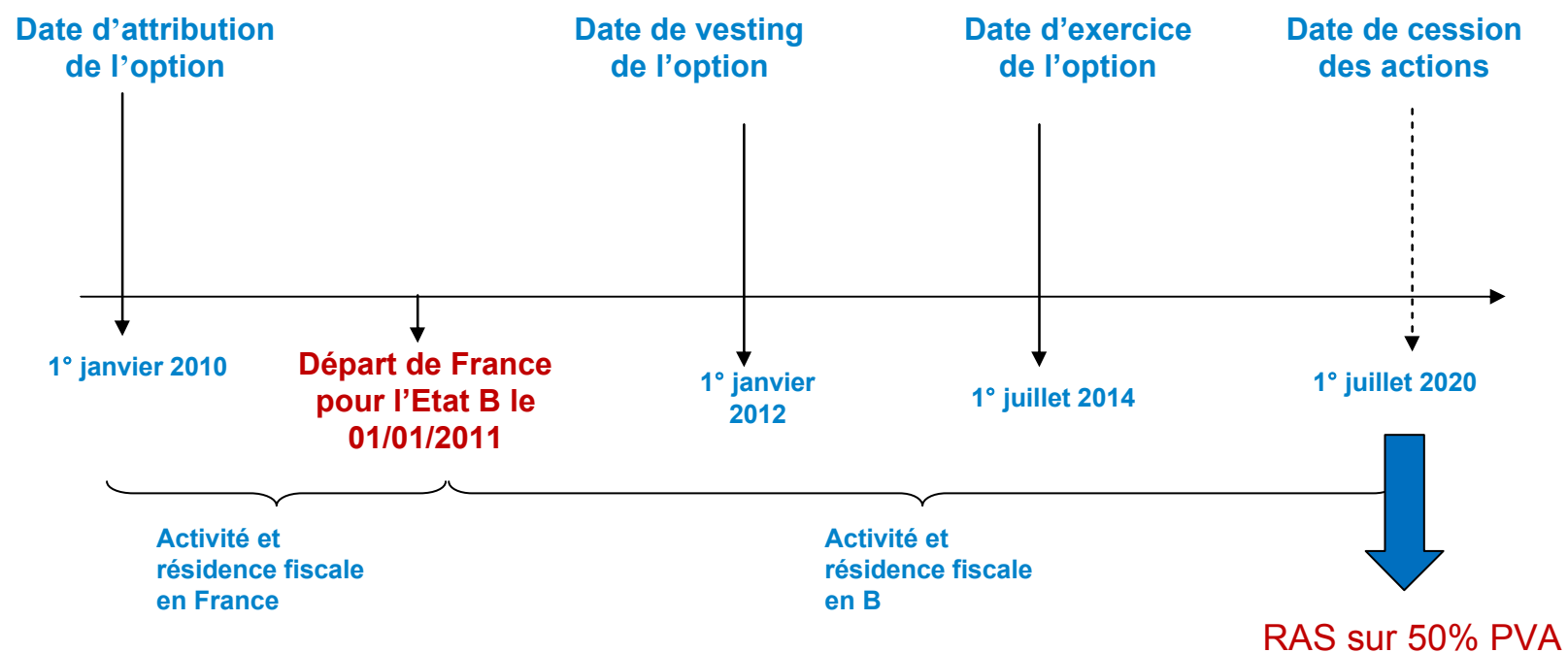


Illustration : Attributions gratuites d'actions qualifiées

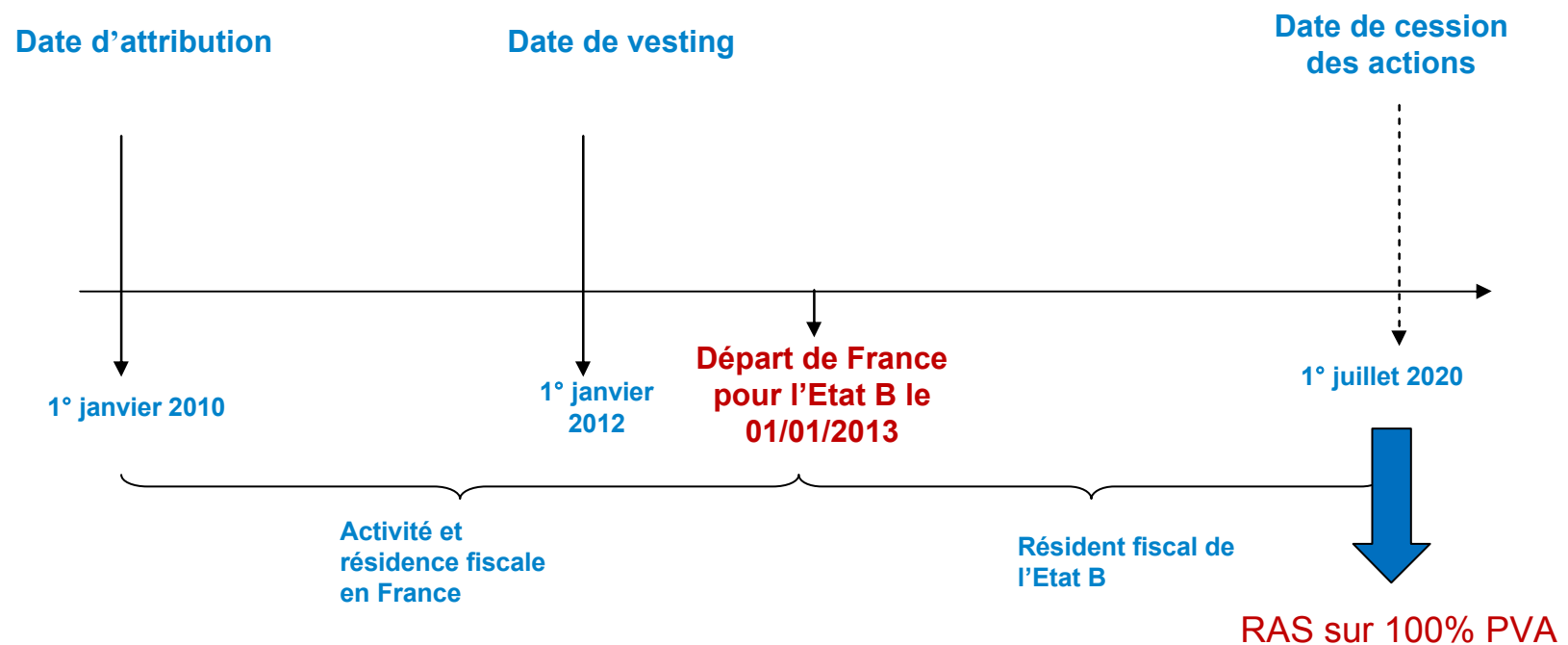
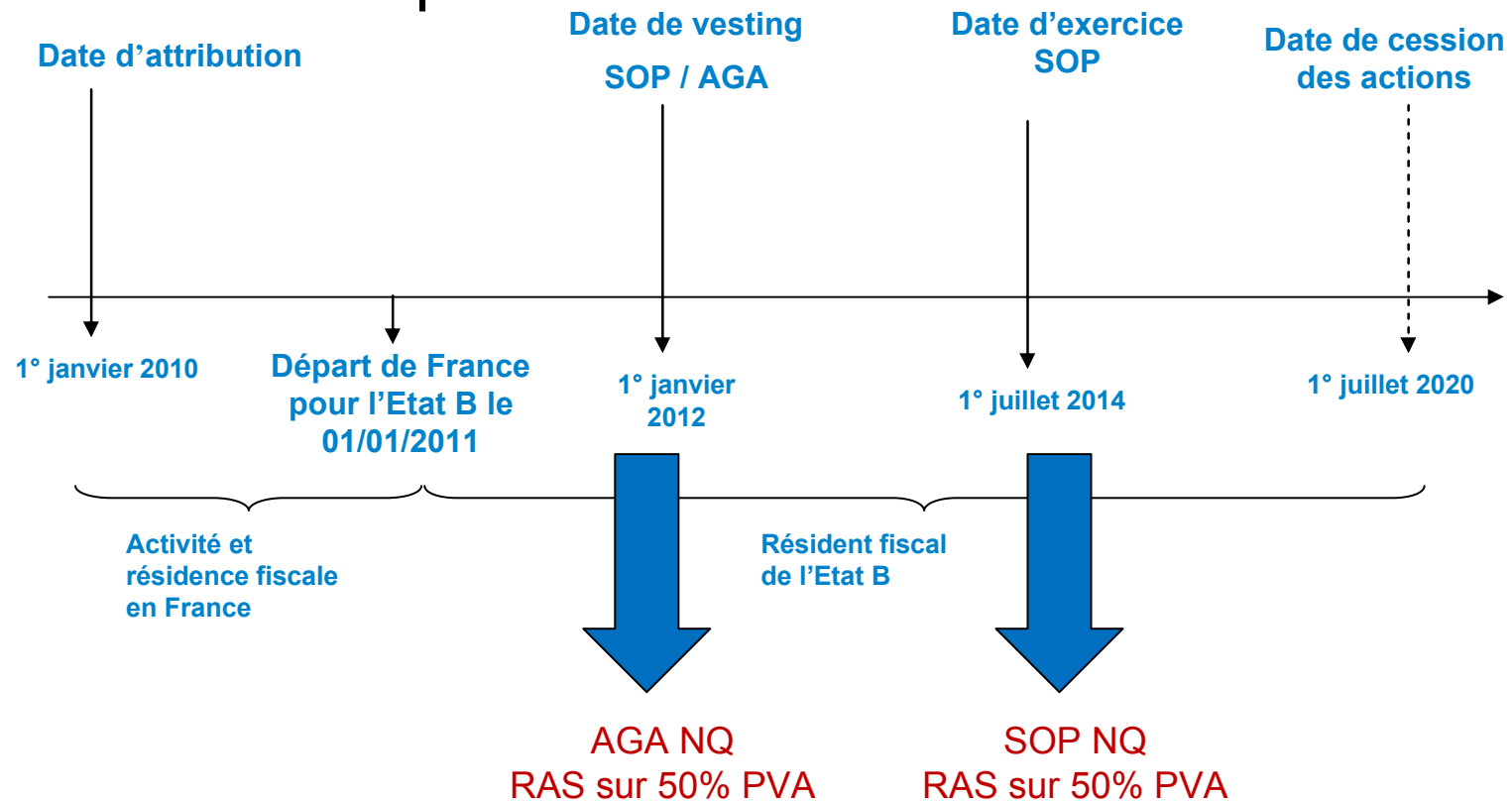


Illustration : stock-options et attributions gratuites d'actions non qualifiés



Questions / Débat

- Connaissance des situations individuelles;
- Détermination de l'avantage de source française;
- Détermination du taux applicable;
- Régularisation en cas de retenue excessive;
- Responsabilité du gestionnaire de plan.